



**OBJET** : MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU TERRAIN D'HONNEUR DU PARC DES SPORTS GEORGES POMPIDOU

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

**VU** la délibération n°16 du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 modifiée par délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Budget de l'exercice concerné,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un accord cadre relatif à l'entretien du terrain d'honneur de football du parc des sports Georges Pompidou,

**CONSIDÉRANT** la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 28 février 2025 ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble,

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des candidatures et les offres reçues,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'analyse des offres le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure adaptée ouverte n°2025-07 relatif à l'entretien du terrain d'honneur de football du parc des sports Georges Pompidou, à la société BOTANICA JARDINS SERVICES, ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement.

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le marché 2025-07 relatif à l'entretien du terrain d'honneur de football du parc des sports Georges Pompidou, à la société BOTANICA JARDINS SERVICES représentée par Monsieur DARIO Olivier, en qualité de Directeur Métiers du sport, dont le siège social est situé à Les Twins II-885 Avenue du Dr Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET.

**Article 2** : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune comme suit : L'accord cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 55 000 € HT.

**Article 3** : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20250610-16047-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 11 juin 2025

Fait à Villemomble, le 10 juin 2025

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

